

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Simon DESVARIÈUX

129ème Année No. 30

AN XVIIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 8 Avril 1974

SOMMAIRE

- Décret organisant et réglementant l'exercice de la profession d'Ingénieur et d'Architecte, en vue de rendre effective les recommandations du «Deuxième Congrès National du Travail».
- Décret modifiant la législation sur le divorce des étrangers touristes ou visiteurs résidents en Haïti.
- Décret réglementant toutes les questions relatives aux Aéroports et formant, dans le cadre du Service de l'Aviation Civile, l'organisme dénommé: «Administration des Aéroports et Aéroports de la République d'Haïti».
- Arrêté faisant obligation à l'Administration des Aéroports et Aéroports de la République d'Haïti de percevoir, à partir du 1er. avril 1974, une taxe de Gdes. 2.50 appelée «Taxe d'Aéroports sur les passagers et marchandises, sur tous les aéroports et aéroports utilisés pour le trafic aérien local.
- Arrêté approuvant la révision de la pension civile de Mme. Edmond Adam, née Edith René.
- Liste de souscription — Cayes — Haïti, de la Banque de l'Union Haïtienne.
- Actes.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 31, 32, 90, 93, 94 de la Constitution;
Vu la Loi du 17 juin 1971 organisant le Département des Travaux Publics, Transports et Communications;
Vu la Loi du 22 juillet 1958 organisant le Département de l'Education Nationale;
Vu la Loi du 23 Janvier 1969 réorganisant la Faculté des Sciences;
Vu le Décret du 16 décembre 1960 créant l'Université d'Etat d'Haïti;
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1973, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 60, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1974 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de nécessaires à la souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, à la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que les Ingénieurs et Architectes Haïtiens doivent apporter leur part de coopération effective et prépondérante au développement socio-économique du pays, et à l'essor urbain, dans le domaine du bâtiment, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

Considérant que pour atteindre ce but il importe d'organiser et de réglementer l'exercice de la profession d'Ingénieur et d'Architecte;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de rendre effectives les recommandations du «Deuxième Congrès National du Travail» tenu à Port-au-Prince, du 21 au 30 avril 1969;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, et de l'Education Nationale;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

CHAPITRE I.—

DE LA CONSTITUTION DU COLLEGE DES INGENIEURS ARCHITECTES HAITIENS.

Article 1er.— L'exercice de la Profession d'Ingénieur et d'Architecte est subordonné à l'obtention d'un grade académique approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI.

Article 2.— Les Ingénieurs et Architectes sont groupés en une association dénommée : «COLLEGE NATIONAL DES INGENIEURS ET ARCHITECTES HAITIENS» ayant sur ses membres un droit propre de surveillance et de discipline, indépendant, et jouissant de la personnalité civile.

Article 3.— L'exercice de la profession d'Ingénieur et d'Architecte est subordonné à l'inscription de l'intéressé au COLLEGE NATIONAL DES INGENIEURS ET ARCHITECTES HAITIENS.

Article 4.— Le collège dressera la liste de ses membres qualifiés périodiquement, aux fins utiles.

CHAPITRE 2.—

DES MEMBRES DU COLLEGE.—

Article 5.— Sont membres du collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, tous les professionnels admis, à titre privé ou comme fonctionnaires publics, à exercer légalement en Haïti dans les diverses branches du Génie et de l'Architecture, et se conformant aux dispositions du présent Décret.

Le mot « Professionnels » employé ici couvre les différents titres tels que : Ingénieur Civil, Ingénieur Mécanicien, Ingénieur Electricien, Ingénieur Chimiste, Architecte, Urbaniste, etc... etc... ou n'importe quelle autre branche du Génie et de l'Architecture.

Article 6.— Sont de droit membres du collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens :

a) Tous les Ingénieurs et Architectes Haïtiens diplômés de

L'Ancienne Ecole des Sciences Appliquées, de l'Ecole Polytechnique d'Haiti ou de la Faculté des Sciences;

b) Tous les Ingénieurs et Architectes Haïtiens qui détiennent un diplôme valide pour l'Université d'Etat d'Haiti et la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale.

c) Tous les Ingénieurs et Architectes Haïtiens détenteurs d'un diplôme d'une grande Ecole ou d'une Université Etrangère reconnue par l'Université d'Etat d'Haiti. Ce diplôme doit être dûment légalisé, par le Consulat d'Haiti du lieu où il a été obtenu. Il sera en outre validé par le Collège.

d) Les Ingénieurs et Architectes Etrangers qui sont autorisés par le Collège, conformément aux dispositions de ce Décret, à exercer leur profession en Haïti.

Article 7.— Chaque année les Ingénieurs et Architectes Haïtiens nouvellement diplômés par la Faculté des Sciences seront officiellement reçus comme membres du Collège. Les autres professionnels dont les diplômes ou titres ont été validés par le Collège peuvent l'être séparément.

Article 8.— La liste des membres tenue à jour par le Collège sera adressée régulièrement à tous les Départements Ministériels, les Administrations Communales, les Services Autonomes et d'une façon générale tous les organismes publics et privés, Haïtiens ou Etrangers, intéressés.

CHAPITRE 3.—

DE L'EXERCICE DE CES PROFESSIONS PAR DES ETRANGERS

Article 9.— Les Etrangers munis de diplômes reconnus par l'Etat Haïtien ne sont autorisés à exercer leur profession en Haïti que pour les spécialités dans lesquelles les cadres professionnels Haïtiens sont inexistantes ou insuffisants et en se conformant aux dispositions de ce Décret et aux autres Lois en vigueur.

Article 10.— Les Etrangers qui exercent des activités professionnelles en Haïti soit comme employés d'une Firme Etrangère, soit dans le cadre des programmes d'assistance Technique, de coopération etc... ne peuvent se livrer en privé à des activités, au cours de leur mission.

CHAPITRE 4.—

DES DROITS DU COLLEGE.—

Article 11.— Le Collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens aura la Faculté :

- a) de siéger indéfiniment sous cette raison sociale;
- b) d'être demandeur ou défendeur en tant que personne juridique;
- c) de posséder à son usage un sceau qu'il sera libre de modifier à volonté;
- d) d'acquérir des titres et des biens, meubles et immeubles, par donations, legs, cotisations ordinaires et extraordinaires entre ses membres, par achats ou autres procédés, de les hypothéquer et d'en disposer de n'importe quelle façon;
- e) d'élire ses membres directeurs;
- f) d'adopter des règlements intérieurs, en accord avec le présent Décret qui seront obligatoires pour tous ses membres;
- g) d'imposer les règles de l'Éthique Professionnelle régissant la conduite de ses membres et la pratique de leur profession;
- h) de recevoir et d'examiner les plaintes concernant la conduite de ses membres dans l'exercice de leur profession et, après enquête préliminaire, si les plaintes se révèlent fondées, d'entamer les formalités conduisant à une demande de suspension ou de destitution.
- i) de protéger efficacement ses membres dans l'exercice de leur profession;
- j) d'établir les barèmes obligatoires de rétribution de leurs services professionnels.
- k) de venir en aide à ceux de ses membres frappés d'incapacité physique.

CHAPITRE 5.—

DES OBLIGATIONS DU COLLEGE.—

Article 12.— Les principales obligations du Collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens sont les suivantes :

- a) codifier des règlements raisonnables et justes, spécialement en ce qui a trait à la profession d'Ingénieurs et d'Architectes;
- b) déterminer les moyens de protection mutuelle en resserrant les liens d'amitié et de camaraderie entre ses membres;
- c) contribuer à l'avancement du Génie, des arts et des industries en Haïti;
- d) promouvoir l'aménagement rationnel du territoire de la République;
- e) établir des relations avec les associations analogues des autres pays;
- f) donner la plus grande publicité à toutes sortes d'œuvres publiques que privées constituant l'indice le plus sûr du progrès du pays.

CHAPITRE 6.— DE L'ORGANISATION DU COLLEGE

Article 13.— Le Collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens est dirigé en premier lieu par son Assemblée Générale et en second lieu par son comité de Direction.

Article 14.— Le Comité de Direction comprend un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et cinq conseillers élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Article 15.— Le comité de Direction est aidé dans sa tâche par deux conseils :

- a) Un conseil de discipline de cinq membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale;
- b) Un conseil de validation des titres et diplômes composé de trois membres à savoir:
 - 1) L'Ingénieur en Chef de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics.
 - 2) Le Doyen de la Faculté des Sciences.
 - 3) Le Vice-Président du Collège.

Article 16.— Les Règlements intérieurs complètent les dispositions de ce Décret et définissent les rôles de ces différents organismes du Collège, les tâches de leurs membres ainsi que les dispositions transitoires de leur fonctionnement.

Article 17.— Chaque trimestre, les membres du Collège doivent une cotisation de cinq dollars. Cette cotisation pourra être augmentée et ne dépassera pas dix dollars.

Article 18.— Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation sera suspendu. Il sera automatiquement réhabilité, moyennant le paiement de sa dette.

CHAPITRE 7.— DISPOSITIONS GENERALES

Article 19.— Il est entendu que les Départements Ministériels, les cours de Justice, les Tribunaux, les Administrations Communales, les Organismes Publics Autonomes, etc... ne reconnaîtront comme valides que les plans, les études généralement quelconques, les documents ou certificats de travaux de Génie ou d'Architecture, soumis, par un ou des membres du Collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens.

Article 20.— Il est entendu que les Organismes susmentionnés n'accepteront ni n'approuveront des documents, plans, et études établis par un professionnel ou Technicien ne faisant pas partie du Collège.

Article 21.— Dans les soixante jours de la publication du présent Décret, la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications invitera les Ingénieurs et Architectes Haïtiens à réunir leur première Assemblée Générale en vue de mettre en application les dispositions du présent Décret.

Article 22.— Toute personne non membre du Collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, selon les dispositions du présent Décret, et qui pendant toute suspension ou toute interdiction essaie de pratiquer, ou de se faire passer comme Ingénieur ou Architecte habilité à exercer, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement ou des deux peines à la fois. Cette amende variera de mille à cinq mille gourdes et l'emprisonnement de trois mois à une année.

Article 23.— Les règlements du Collège seront fixés par Arrêté Présidentiel.

Article 24.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications et de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 mars 1974,
An 171ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

- Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports,
et Communications : Ingénieur Pierre PETIT*
*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale,
Paul BLANCHET*
*Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale,
Jean Montès LEFRANC*
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Aurélien C. JEANTY
*Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Pierre COUSSE*
*Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS*
*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE*
*Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. Serge FOURCAND*
*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes
Edner BRUTUS*
*Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Daniel BEAULIEU*